

10. Arrêt du 30 mars 1899

dans la cause commune bourgeoise de Selzach contre Genève.

Action en annulation d'actes de légitimation d'enfants naturels ; compétence des tribunaux du domicile des époux. Art. 8 de la loi sus-indiquée.

A. — Marie-Virginie Zuger soit Zouger, de Altkirch (Haute Alsace), née à Montfaucon (canton de Berne) le 11 mai 1857, a vécu maritalement, pendant plusieurs années, à Besançon avec un sieur Joseph-Victor Péquignot, monteur de boîtes, de Noiremont (canton de Berne).

De cette liaison sont issus trois enfants : Henri-Léon, né le 5 novembre 1876, Auguste-Albin, né le 7 février 1878 et Juste-Arthur, né le 29 octobre 1879. Ils ont été inscrits sur les registres des naissances de l'état-civil de Besançon comme enfants légitimes des époux Péquignot-Zuger. Cette inscription était inexacte, parce qu'aucun mariage n'avait jamais été contracté entre le sieur Péquignot et la fille Zuger et qu'en outre Péquignot était encore dans les liens de son mariage avec une autre femme, dame Marie-Joséphine Péquignot.

B. — Le 6 juin 1888, dame Zuger épousa à Genève Joseph Hugi, horloger, de Selzach (canton de Soleure).

Quelque temps après, l'attention des autorités ayant été attirée sur la situation irrégulière qui résultait des actes de naissance inexactes des enfants Zuger soit Péquignot, une enquête fut ordonnée et devant M. le docteur Trachsler, secrétaire du Département fédéral de Justice et Police, et M. Corboz, employé à la Direction de Police à Genève, M^{me} Hugi née Zuger reconnut que les trois enfants qui lui étaient nés à Besançon étaient issus de ses relations avec Victor Péquignot, décédé à Bienne le 9 juillet 1883.

Marie-Virginie Zuger, femme Hugi, autorisée de son mari, présenta alors une requête au Tribunal de première instance de Besançon aux fins de rectifier les actes de naissance de

ses trois enfants, nés de sa liaison avec Joseph-Victor Péquignot, pour que ces enfants fussent désignés comme enfants naturels de Marie-Virginie Zuger et d'un père non dénommé.

Le Tribunal de Besançon fit droit à cette requête et, par jugement du 13 juillet 1892, ordonna la rectification demandée, qui fut inscrite en marge des actes de naissance des trois enfants Zuger.

C. — Le 27 mai 1896, les mariés Hugi-Zuger ont déclaré devant l'officier de l'état-civil de Genève légitimer ces trois mêmes enfants et les actes de légitimation ont été communiqués à l'office de l'état-civil de Selzach avec la requête de les transcrire au registre des naissances.

Les autorités du canton de Soleure ont refusé de reconnaître cette légitimation.

Après divers pourparlers, la commune de Selzach s'est décidée à l'attaquer devant les tribunaux genevois par le moyen d'une action tendant à l'annulation des actes de légitimation, comme contraires à la vérité, et à leur rectification ; au besoin, à ce qu'il soit dit que les enfants Zuger n'ont aucun droit à la bourgeoisie de Selzach.

D. — Par jugement du 14 juin 1898, le Tribunal de première instance de Genève s'est déclaré incompétent en invoquant l'art. 8 de la loi fédérale du 25 mai 1891.

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Justice civile du canton de Genève, du 26 novembre 1898.

E. — En temps utile la commune de Selzach a recouru au Tribunal fédéral concluant à ce qu'il lui plaise : dire que l'art. 8 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil n'a aucune application dans la cause et, en conséquence, mettre à néant l'arrêt de la Cour de Justice de Genève du 26 novembre 1898 et le jugement de première instance qu'elle confirme.

Le recours se fonde en substance sur les motifs suivants :

La Cour de Genève, pour se déclarer incompétente, invoque uniquement la loi sur les rapports de droit civil et c'est seulement par cette raison qu'elle trouve inapplicable l'art. 63 § 3 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire, lequel

lui attribue incontestablement la compétence de statuer en la cause.

Or, il ne peut y avoir de doute que par la dite loi fédérale le législateur a voulu résoudre les difficultés résultant des conflits des lois cantonales. C'est ce qui ressort entre autres et d'une manière absolument positive des travaux préparatoires (messages, rapports, etc.), de la loi.

Donc celle-ci ne se rapporte qu'aux matières régies par le droit cantonal et nullement à celles qui sont régies par le droit fédéral (voir Desgouttes, *Les rapports de droit civil*, page 31).

La légitimation par le mariage subséquent (par opposition à celle qui ne résulte pas de ce fait) est régie par l'art. 54 de la constitution fédérale et par l'art. 25 de la loi fédérale sur l'état-civil. Tout conflit intercantonal est donc supprimé par ces textes applicables dans toute la Suisse.

C'est à tort que la Cour de Genève a invoqué le dit article 8, qui renvoie à la législation et à la juridiction du lieu d'origine non pas toutes les questions d'état-civil, mais celles qui, rentrant dans la compétence cantonale, peuvent soulever des conflits intercantonaux.

On ne saurait, non plus, dire qu'en l'espèce il s'agit de savoir d'abord si les enfants légitimés sont, oui ou non, enfants des époux Hugi, ce qui est une question de filiation rentrant dans le domaine du droit cantonal. Cette question est en effet déjà tranchée par la déclaration officielle des deux époux établissant que le père des dits enfants était le nommé Péquignot, et il ne reste ainsi plus que la question de légitimation, qui est à résoudre d'après le droit fédéral.

C'est de même à tort que la Cour de Genève soutient que les règles posées par la loi sur les rapports de droit civil en matière de juridiction s'appliquent aussi aux cas où le droit fédéral est invoqué. La loi précitée ne règle la juridiction qu'accessoirement au droit matériel, en attribuant la juridiction aux tribunaux du canton dont elle déclare la législation applicable. Mais lorsque la législation fédérale a supprimé tout conflit, la loi n'est plus applicable même en ce qui concerne la juridiction.

F. — Dans sa réponse, la Cour de Justice de Genève fait valoir en substance ce qui suit :

Il s'agit en l'espèce d'une question de compétence intercantonale. Car l'une des deux parties prétend que la compétence pour statuer en la cause appartient au canton de Genève, l'autre, qu'elle appartient au canton de Soleure.

C'est pour prévenir ces conflits de compétence et de juridiction et en exécution des art. 46 et 47 const. féd. que la loi sur les rapports de droit civil et en particulier les art. 2 et 8 de cette loi ont été faits.

Dans l'espèce, il s'agit de la filiation, légitime ou naturelle, des enfants de Marie-Virginie Zuger ; c'est donc bien le dit art. 8, ayant trait à la filiation légitime ou illégitime, qui règle la compétence et qui l'attribue au lieu d'origine de l'époux, c'est-à-dire au lieu d'origine de Joseph Hugi.

Si on n'applique pas l'art. 8, on tombe dans un conflit entre la loi genevoise, qui attribue la compétence à Genève à raison du domicile (art. 66 organisation judiciaire), et la loi soleuroise, qui l'attribue à Soleure à raison de la matière (filiation ayant pour conséquence l'acquisition de la bourgeoisie de Selzach et de la nationalité soleuroise).

Si la commune de Selzach venait à obtenir qu'on n'appliquât pas l'art. 8 de la loi fédérale, elle serait la première à demander qu'on appliquât l'art. 2, al. 2, c'est-à-dire le droit soleurois, car d'après le droit genevois son action ne serait pas recevable. La commune repousserait alors l'application de la loi fédérale quant à la compétence (art. 8) pour la demander quant au droit applicable.

Il n'y a pas, en l'espèce, conflit sur la matière régie par la loi fédérale sur l'état-civil (art. 25 et 41), mais il y aurait conflit si l'on n'appliquait pas l'article 8 en question.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Il faut reconnaître, avec la recourante, que la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour n'a pas trait à l'application des règles de droit fédéral, mais seulement à celle du droit cantonal, les premières, par suite de leur force obligatoire dans toute la Suisse, ne pouvant donner lieu à aucun conflit intercantonal.

Toutefois, il est à observer que la législation fédérale ne règle pas la matière de la légitimation par le mariage subséquent d'une manière générale et complète, mais réserve au droit cantonal de nombreuses questions en connexité étroite avec cette matière. (Voir arrêt du Tribunal fédéral, *Rec. off.* IX, N° 39, page 192.) De ce nombre sont les questions, qui se posent dans l'espèce actuelle, de savoir si la commune de Selzach a le droit d'attaquer les actes de légitimation dont il s'agit, quel est l'effet de ces actes au point de vue du droit de bourgeoisie des enfants qu'ils concernent, et quelle est la juridiction compétente pour connaître des dites questions.

Il est inadmissible que la loi fédérale sur les rapports de droit civil ne soit pas applicable à l'égard de questions de cette nature, en connexité intime, il est vrai, avec le droit fédéral, mais demeurées néanmoins dans le domaine du droit cantonal. S'il en était autrement, l'insécurité juridique, que cette loi a eu pour but de faire disparaître, subsisterait en cette matière comme auparavant.

La genèse de plusieurs dispositions de la loi montre aussi que celle-ci doit s'appliquer à toutes les prescriptions de droit cantonal, même à celles édictées ensuite d'une réserve de la législation fédérale et pour la compléter. L'art. 8, en particulier, dans la rédaction adoptée par les Chambres fédérales les 10/17 avril 1891 (rédaction dont le texte définitif ne diffère pas quant au fond), portait que « les questions qui touchent aux rapports de famille, abstraction faite de ceux que règle la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage, sont soumises à la législation et à la juridiction du lieu d'origine. » L'art. 7 disait de même qu'il était applicable en matière de capacité civile « pour autant que celle-ci n'était pas réglée uniformément par la législation fédérale. »

2. — On ne saurait non plus admettre la manière de voir de la recourante, d'après laquelle la loi fédérale ne réglerait la question de juridiction qu'accessoirement à celle du droit applicable. Tout d'abord il est à remarquer que la loi n'est pas seule à distinguer entre la juridiction et le droit applicable; l'art. 46 de la constitution fédérale, qui est à sa base,

fait aussi cette distinction en déclarant que les personnes établies en Suisse, sont soumises, dans la règle, à la juridiction (dem Rechte) et à la législation (der Gesetzgebung) du lieu de leur domicile. Mais l'opinion de la recourante a surtout contre elle le fait que dans plusieurs cas la loi fédérale attribue la compétence aux tribunaux du domicile, en déclarant d'autre part applicable le droit du lieu d'origine ou du moins un autre droit que celui du domicile (voir p. ex. art. 9, al. 2, art. 7, al. 4, art. 19 et 20).

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté.

VI. Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire fédérale.

11. Urteil vom 9. März 1899 in Sachen
Scherrer gegen Zug.

Art. 178, Ziff. 3 Org.-Ges., « Eröffnung ».

Mit Urteil vom 5. November 1898 verurteilte das Kantonsgericht Zug den Christian Scherrer, Landwirt in Hünenberg, der Gemeinde Hünenberg einen Betrag von 184 Fr. 83 Cts. für Kosten des Unterhaltes einer Strasse, nebst Zins zu 5 % seit 9. September 1897 zu bezahlen. Der Beklagte appellierte an das Obergericht. Die Verhandlung fand am 29. Dezember 1898 statt. Zu derselben erschien der Beklagte mit Assistenz von Fürsprech Boffard in Cham. Das Obergericht erklärte sich inkompetent, auf die klägerische Rechtsfrage einzutreten, und verurteilte den Appellanten in die Kosten des Appellationsverfahrens. Nach dem Verhandlungsprotokoll erklärte Fürsprech Boffard hierauf Refus an das Bundesgericht wegen Rechtsverweigerung. Am